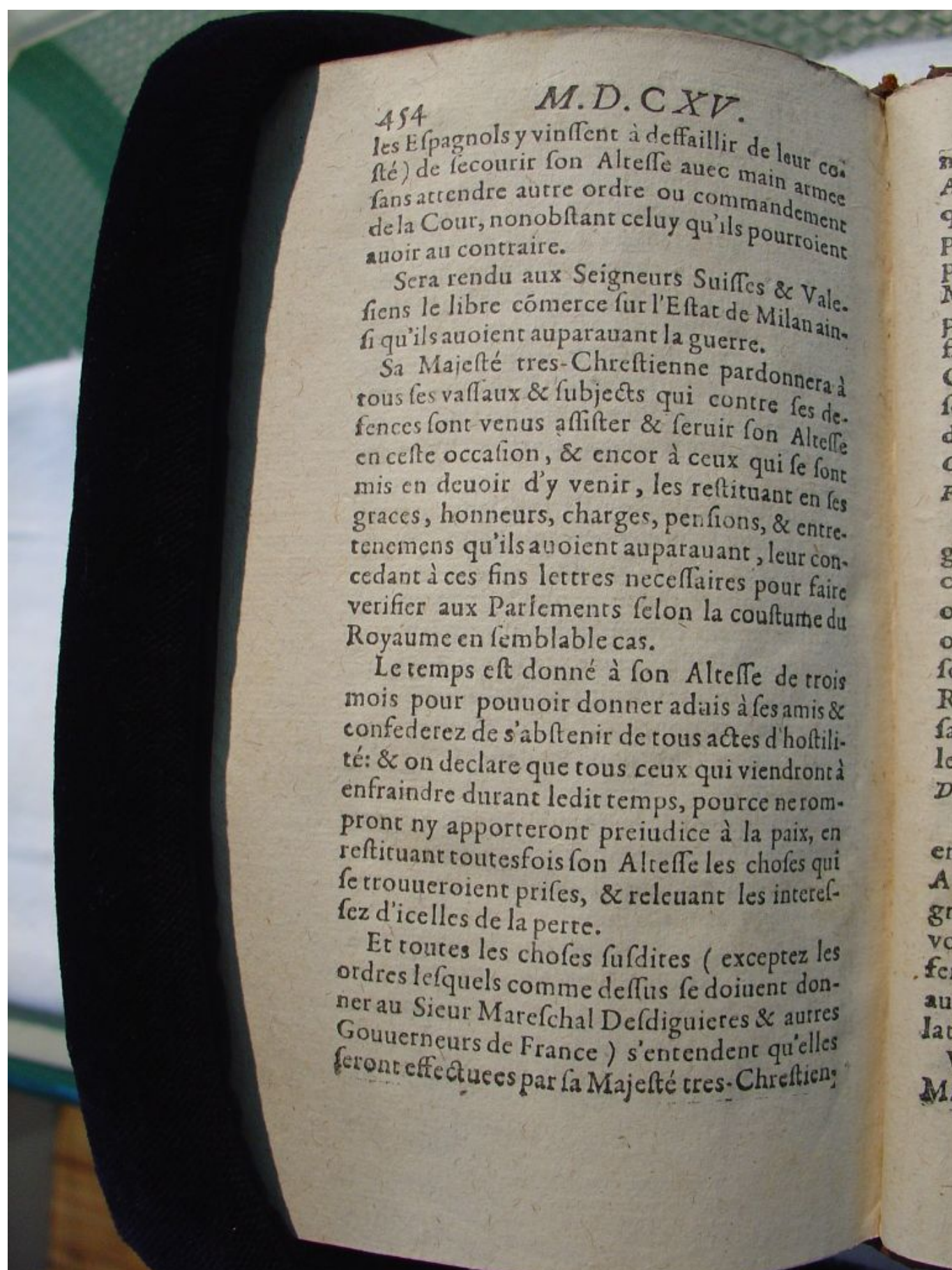


1615_454.jpg



454

M. D. C. XV.

les Espagnols y vinssent à deffaillir de leur co.
sté) de secourir son Altesse avec main armee
sans attendre autre ordre ou commandement
de la Cour, nonobstant celuy qu'ils pourroient
auoir au contraire.

Sera rendu aux Seigneurs Suisses & Vale.
siens le libre cōmerce sur l'Estat de Milan ain.
si qu'ils auoient auparauant la guerre.

Sa Majesté tres-Chrestienne pardonnera à
tous les vassaux & subjects qui contre ses de.
fences sont venus assister & seruir son Altesse
en ceste occasion, & encor à ceux qui se sont
mis en deuoir d'y venir, les restituant en ses
graces, honneurs, charges, pensions, & entre.
tenemens qu'ils auoient auparauant, leur con.
cedant à ces fins lettres necessaires pour faire
verifier aux Parlements selon la coustume du
Royaume en semblable cas.

Le temps est donné à son Altesse de trois
mois pour pouuoir donner adais à ses amis &
confederez de s'abstenir de tous actes d'hostili.
té: & on declare que tous ceux qui viendront à
enfreindre durant ledit temps, pource ne rom.
pront ny apporteront preiudice à la paix, en
restituant toutesfois son Altesse les choses qui
se trouueroient prises, & releuant les interes.
sez d'icelles de la perte.

Et toutes les choses susdites (exceptez les
ordres lesquels comme dessus se doiuent don.
ner au Sieur Mareschal Desdiguieres & autres
Gouuerneurs de France) s'entendent qu'elles
seront effectuees par la Majesté tres-Chrestien.

1615_455.jpg

Troisiesme Continuation.

455

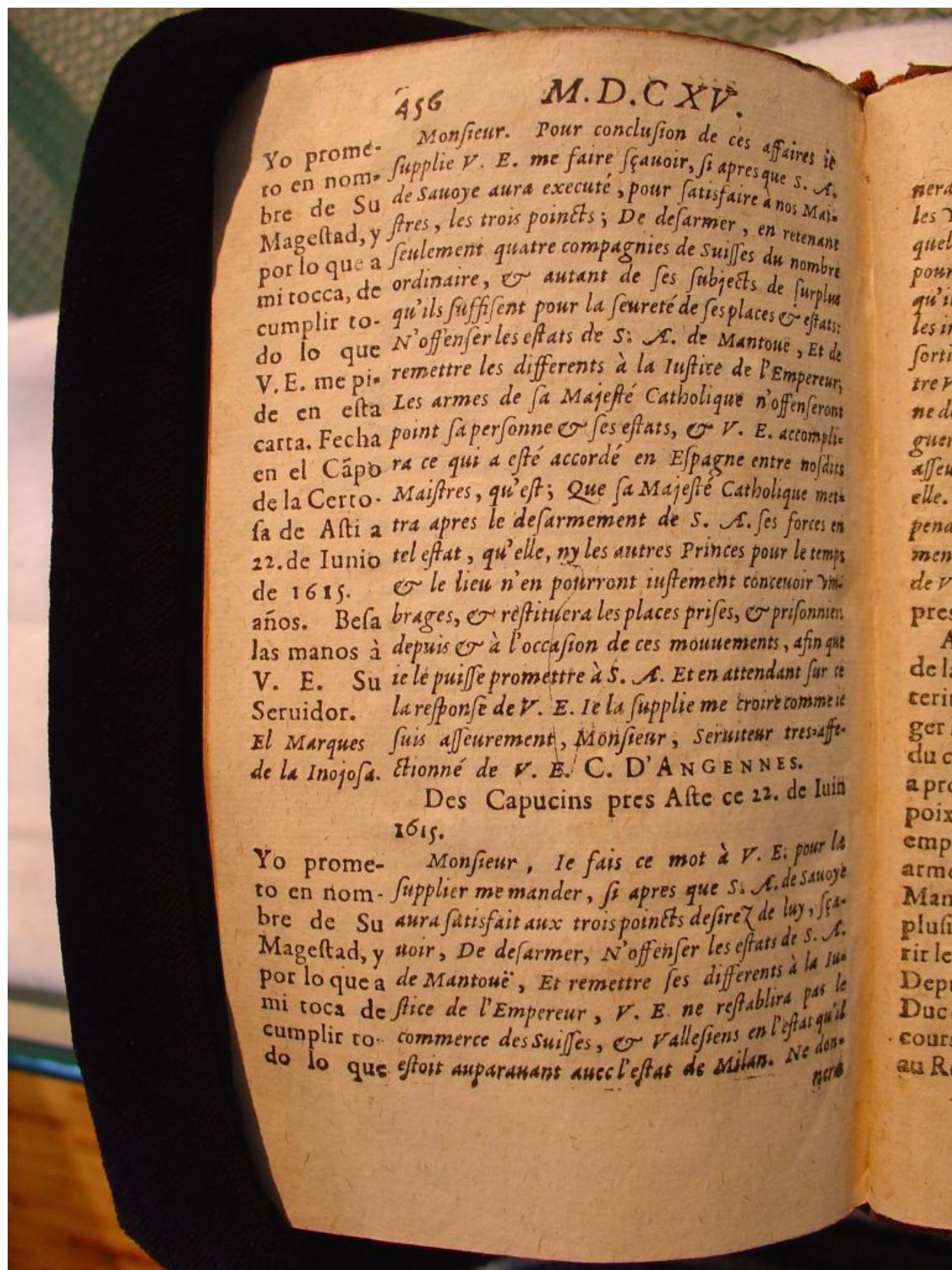
ne apres l'effectif & reel desarmement de son
 Altesse seulement. Promettant ledit Sieur Mar-
 quis au nom de son Roy, lequel en faict son
 propre cas, l'observance du contenu en ceste
 presente escriture, tant pour ce qui touche à sa
 Majesté tres-Chrestienne, que pour ce qui de-
 pend de sa Majesté Catholique, & de faire rati-
 fier le tout comme il est par sa Majesté tres-
 Chrestienne dans vingt iours apres que la pre-
 sente escriture sera arrestee. Faict au camp hors
 de la ville d'Alte, le vingt-vnielme Iuin, 1615.
*C. Emanuel. C. Dangenues. E. Gueffier Agent de
 France.*

L'Ambassadeur du Roy de la Grand-Breta-
 gne signa aussi la presente capitulation, avec
 ces mots, Que si de la part du Roy d'Espagne
 on y manquoit & qu'on voulust directement
 ou indirectement entreprendre contre la per-
 sonne de son Altesse, ou de ses Estats, Que le
 Roy son maistre prendroit l'un & l'autre sous
 sa protection, & donneroit à son Altesse tout
 le secours necessaire pour sa deffense. Signé,
Dudlei Carleton.

L'Ambassadeur de la Republique de Venise
 en feit autant, promettant, Que si apres que son
 Altesse de Sauoye auroit desarmé, les Espa-
 gnols manquoient aux conditions promises, &
 voulussent offenser S. A. de s'vnr pour sa def-
 fense avec la Couronne de France, & avec les
 autres Princes souscrits en la presente capitu-
 lation. Signé, *Ranier Zen.*

Voicy les deux promesses du Gouverneur de
 Milan.

1615_456.jpg



456

M.D.C.XV.

Yo prome- Monsieur. Pour conclusion de ces affaires id
to en nom- supplie V. E. me faire sçauoir, si apres que S. A.
bre de Su de Sauoye aura executé, pour satisfaire à nos Mai-
Magestad, y stres, les trois poinets; De desarmer, en retenant
por lo que a seulement quatre compagnies de Suisses du nombre
mi tocca, de ordinaire, & autant de ses subjects de surplus
cumplir to- qu'ils fussent pour la seureté de ses places & estats:
do lo que N'offenser les estats de S. A. de Mantouë, Et de
V. E. me pi- remettre les differents à la Iustice de l'Empereur,
de en esta Les armes de sa Majesté Catholique n'offenseront
carta. Fecha point sa personne & ses estats, & V. E. accompli-
en el Câpo ra ce qui a esté accordé en Espagne entre nosdits
de la Certo- Maistres, qu'est; Que sa Majesté Catholique met-
sa de Asti a tra apres le desarmement de S. A. ses forces en
22. de Iunio tel estat, qu'elle, ny les autres Princes pour le temps
de 1615. & le lieu n'en pourront iustement concevoir vi-
años. Besa brages, & restituera les places prises, & prisonnier.
las manos à depuis & à l'occasion de ces mouuements, afin que
V. E. Su ie le puisse promettre à S. A. Et en attendant sur ce
Seruidor. la responce de V. E. Je la supplie me croire comme ie
El Marques suis asseurement, Monsieur, Seruiteur tres-affe-
de la Inojosa. ctionné de V. E. C. D'ANGENNES.

Des Capucins pres Aste ce 22. de Iuin
1615.

Yo prome- Monsieur, Je fais ce mot à V. E. pour la
to en nom- supplier me mander, si apres que S. A. de Sauoye
bre de Su aura satisfait aux trois poinets desiréz de luy, sça-
Magestad, y uoir, De desarmer, N'offenser les estats de S. A.
por lo que a de Mantouë, Et remettre ses differents à la Ius-
mi tocca de tice de l'Empereur, V. E. ne restablira pas le
cumplir to- commerce des Suisses, & Vallesiens en l'estat qu'il
do lo que estoit auparavant avec l'estat de Milan. Ne don-

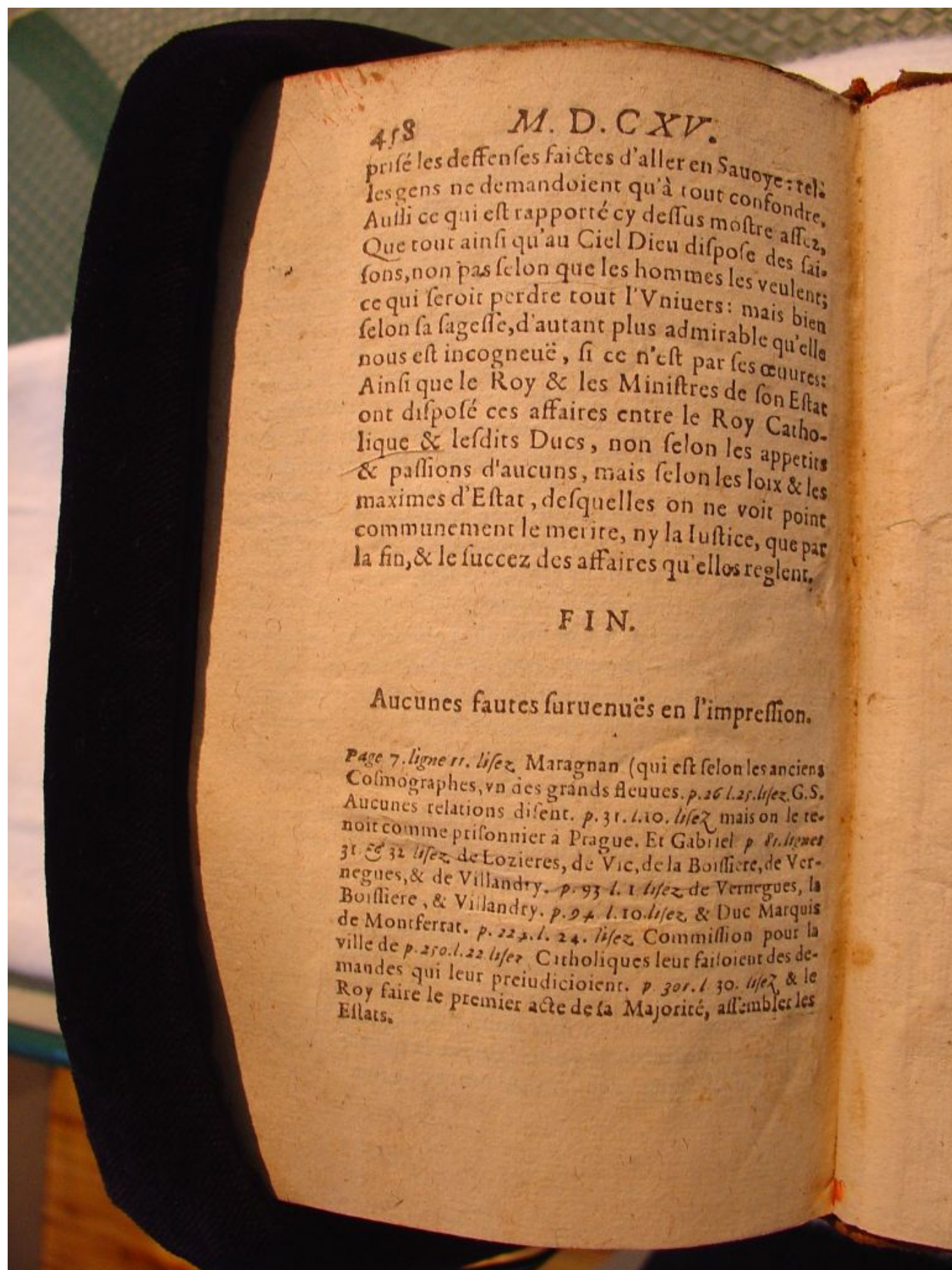
1615_457.jpg

Troisiesme Continuation. 457

sera pas le temps de trois mois à S. A. d'aduerter V.E. me pi-
 les vaisseaux qui luy pourront venir, pendant le- de en esta
 quel s'ils entreprennent quelque chose, la Paix ne se carta. Fecha
 pourra dicté rompuë. S. A. restituant les choses en el Cāpo
 qu'ils pourroient auoir prinsez, & desdommageant de la Certo-
 les interessez. Faire l'esloignement de son armee, & la de Atli a
 sortir icelle hors de ses estats en la forme arrestee en- 22. de Iunio
 tre V.E. & moy, Et que pour six mois prochains l'on 1615. años.
 ne demandera point à S. A. de passage de gens de Bela las ma-
 guerre par ses estats; afin que ie luy en puisse bailler nos à V. E.
 assurance, & acheuer l'affaire que ie traite avec Su seruidor.
 elle. J'attendray sur ce la responce de V. E. & ce. El Marques
 pendant, à tousiours demeureray comme veritable- de la Inojosa
 ment ie suis, Monsieur, Seruiteur tres-affectionné
 de V.E. C. D'ANGENNES. Des Capucins
 pres Aste ce 22. Iuin 1615.

Ainsi le Roy tres-Chrestien avec l'assistance
 de la Royne sa Mere, & par la prudence & dex-
 terité de son Conseil, sans armer, & sans char-
 ger les peuples des ruines de la guerre, s'est ren-
 du comme arbitre de ces deux grands Princes,
 a protégé l'Estat de Sauoye, seruy de contre-
 poix en la propre Maison du Roy d'Espagne; &
 empesché que ce Duc n'attentast plus par les
 armes sur le Mont-ferrat contre le Duc de
 Mantouë. Au commencement de ceste guerre
 plusieurs François disoient qu'il falloit secou-
 rir le Duc de Mantouë cōtre le Duc de Sauoye.
 Depuis on a escrit que c'estoit abandonner le
 Duc de Sauoye de ne s'armer point pour son se-
 cours, & de ne faire pas ouuertement la guerre
 au Roy d'Espagne. Plusieurs mesmes ont mes-
 Gg

1615_458.jpg



458

M. D. C. XV.

prise les deffenses faiçtes d'aller en Sauoye: reli-
les gens ne demandoient qu'à tout confondre,
Aulli ce qui est rapporté cy dessus mostre assez,
Que tout ainsi qu'au Ciel Dieu dispose des fai-
sons, non pas selon que les hommes les veulent;
ce qui seroit perdre tout l'Vniuers: mais bien
selon sa sagesse, d'autant plus admirable qu'elle
nous est incogneuë, si ce n'est par ses œuvres:
Ainsi que le Roy & les Ministres de son Estat
ont disposé ces affaires entre le Roy Catho-
lique & lesdits Ducs, non selon les appetits
& passions d'aucuns, mais selon les loix & les
maximes d'Estat, desquelles on ne voit point
communement le merite, ny la iustice, que par
la fin, & le succez des affaires qu'elles reglent.

F I N.

Aucunes fautes suruenues en l'impression.

*Page 7. ligne 11. lisez Maragnan (qui est selon les anciens
Cosmographes, vn des grands fleuves. p. 26 l. 25. lisez G.S.
Aucunes relations disent. p. 31. l. 10. lisez mais on le te-
noit comme prisonnier à Prague. Et Gabriel p. 81. lignes
31 & 32 lisez de Lozieres, de Vic, de la Boissiere, de Ver-
negues, & de Villandry. p. 93 l. 1 lisez de Vernegues, la
Boissiere, & Villandry. p. 94 l. 10. lisez & Duc Marquis
de Montferrat. p. 223 l. 24. lisez Commission pour la
ville de p. 250 l. 22 lisez Catholiques leur faisoient des de-
mandes qui leur preiudicioient. p. 301 l. 30. lisez & le
Roy faire le premier acte de la Majorité, assembler les
Estats.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan